



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la permission de voirie n° PDV/2024/0013/PLI,

Vu la demande d'arrêt de police de la circulation, en date du 5 juillet 2024, formulée par l'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS, sise 25 rue Pierre Alengry, 34420 Portiragnes, pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Vu la demande de prolongation de la durée de la réglementation de l'arrêté n° 2024ARRT180, en date du 31 juillet 2024, formulée par l'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS, sise 25 rue Pierre Alengry, 34420 Portiragnes, pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté proroge **jusqu'au 10 août 2024** les dispositions décrites ci-après, prises par l'arrêté n° 2024ARRT180, pour des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS d'effectuer des travaux de branchements sur le réseau d'eaux pluviales, elle est autorisée à neutraliser 5 places de stationnement à hauteur du n°347 avenue de Mireval, côté courts de tennis municipaux, du 22 juillet au 5 août 2024.

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 2, excepté pour les véhicules affectés à cette prestation.

ARTICLE 4 :

L'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et



d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

L'entreprise V2L TRAVAUX PUBLICS doit afficher le présent arrêté à hauteur des places de stationnement neutralisées, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **06 AOUT 2024**

Pour extrait conforme
En Mairie le 1^{er} août 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.